



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2022-101**

PUBLIÉ LE 15 JUIN 2022

Sommaire

33-2022-06-03-00009 - arrêté d'agrément DOMICILE SANTE (2 pages)	Page 3
33-2022-06-03-00006 - arrêté d'agrément LOVAKIDS (2 pages)	Page 6
33-2022-06-01-00007 - arrêté de renouvellement d'agrément DOMUS ATLANTICA (2 pages)	Page 9
33-2022-06-02-00009 - récépissé de déclaration DIAMI A DOM (2 pages)	Page 12
33-2022-06-03-00008 - récépissé de déclaration Domicile Santé (2 pages)	Page 15
33-2022-06-01-00006 - récépissé de déclaration DOMUS ATLANTICA (2 pages)	Page 18
33-2022-06-13-00003 - récépissé de déclaration LE FLOHIC C (1 page)	Page 21
33-2022-06-03-00007 - récépissé de déclaration LOVAKIDS (2 pages)	Page 23
33-2022-06-02-00010 - récépissé de déclaration MEILLACQ E (1 page)	Page 26
33-2022-06-13-00002 - récépissé de déclaration SAP SILVER ACCOMPANY (1 page)	Page 28
DDTM DE LA GIRONDE / Procédures ICPE	
33-2022-05-25-00005 - Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique suite à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux par la société SOVAL sur la commune de Rauzan (6 pages)	Page 30
DDTM DE LA GIRONDE / SAU	
33-2022-06-10-00005 - Arrêté préfectoral modificatif portant approbation d'un avenant au CCCT du lot 8.6 Domaine Armagnac Sud dans la ZAC Saint Jean Belcier. (6 pages)	Page 37
PREFECTURE DE LA GIRONDE / BEAG	
33-2022-06-14-00003 - Arrêté fixant la liste des candidats et de leurs remplaçants à l'occasion du 2ème tour des élections législatives du 19 juin 2022 pour le département de la Gironde (2 pages)	Page 44
PREFECTURE DE LA GIRONDE / Cabinet - Mission Sécurité Routière	
33-2022-06-14-00002 - Arrêté interdiction stationnement_Piste 214_La Teste de Buch (2 pages)	Page 47
PREFECTURE DE LA GIRONDE / Cabinet - Polices Administratives	
33-2022-05-30-00004 - Arrêté du 30 mai 2022 autorisant les agents de police municipale de la commune d'Andernos-les-Bains à procéder à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions. (2 pages)	Page 50
33-2022-06-13-00001 - Arrêté n°3322312 du 13 juin 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection. (2 pages)	Page 53
SOUS PREFECTURE ARCACHON / Règlementation	
33-2022-06-14-00001 - Autorisation pour utiliser des hélisurfaces (2 pages)	Page 56

33-2022-06-03-00009

arrêté d'agrément DOMICILE SANTE



**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP332318575
N° SIREN 332318575**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 5 janvier 2022, par Monsieur Nathanaël BARJOU en qualité de Responsable opérationnel SAAD ;

La préfète de la Gironde

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'association **DOMICILE SANTÉ**, située 34 A cours du Gal de Gaulle 33170 GRADIGNAN est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 4 novembre 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (33)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (33)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (33)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (33)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet ☞ 33000 BORDEAUX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux le 3 juin 2022

Pour la Directrice Départementale de
L'Emploi du Travail et des Solidarités
et par subdélégation

La cheffe de l'unité politiques de l'emploi



Elodie GLANDIER

33-2022-06-03-00006

arrêté d'agrément LOVAKIDS



**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP907942270
N° SIREN 907942270**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 20 avril 2022, par Madame Anne-Sophie DUFOUR en qualité de gestionnaire ;

Vu l'avis émis le 3 juin 2022 par le président du conseil départemental de la Gironde

La préfète de la Gironde

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de la SAS **LOVAKIDS**, située 12 rue Jacques Brel 33560 CARBON BLANC est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 3 juin 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (33)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (33)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet ☞ 33000 BORDEAUX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux le 3 juin 2022

Pour la Directrice Départementale de
L'Emploi du Travail et des Solidarités
et par subdélégation

La cheffe de l'unité politiques de l'emploi



Elodie GLANDIER

33-2022-06-01-00007

arrêté de renouvellement d'agrément DOMUS
ATLANTICA



**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP828998005**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;
Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,
Vu l'agrément du 22 août 2017 délivré à la SASU DOMUS ATLANTICA,
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 30 mars 2022, par Madame Claire LATASTE en qualité de Présidente ;
Vu l'avis émis le 18 mai 2022 par le président du conseil départemental de la Gironde

La préfète de la Gironde,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de la SASU **DOMUS ATLANTICA**, située 175 avenue de la Libération Charles de Gaulle 33110 LE BOUSCAT est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 22 août 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (33)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (33)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (33)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (33)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (33)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (33)

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux le 1^{er} juin 2022

Pour la Directrice Départementale de
L'Emploi du Travail et des Solidarités
et par subdélégation

La cheffe de l'unité politiques de l'emploi



Elodie GLANDIER

33-2022-06-02-00009

récépissé de déclaration DIAMI A DOM



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP911499416**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Gironde le 27 mai 2022 par Madame Wolimata DIAWARA en qualité de gerante, pour la SARL DIAMI A DOM située 69 Rue Bougnard Res BOUGNARD Apt 6 BAT B 33600 PESSAC et enregistré sous le N° SAP911499416 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux le 2 juin 2022

Pour la Directrice Départementale de
L'Emploi du Travail et des Solidarités
et par subdélégation

La cheffe de l'unité politiques de l'emploi

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Elodie GLANDIER

33-2022-06-03-00008

récépissé de déclaration Domicile Santé



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP332318575**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Gironde en date du 1^{er} janvier 2010;

La préfète de la Gironde

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Gironde le 5 janvier 2022 par Monsieur Nathanaël BARJOU en qualité de Responsable opérationnel SAAD, pour l'association Domicile Santé située 34 A cours du Gal de Gaulle 33170 GRADIGNAN et enregistré sous le N° SAP332318575 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (33)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (33)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (33)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (33)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (33)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (33)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (33)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (33)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

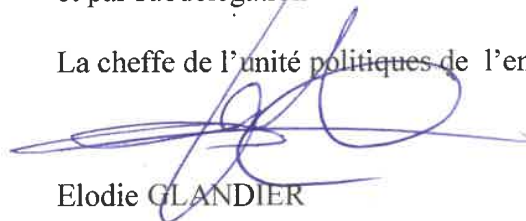
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux le 3 juin 2022

Pour la Directrice Départementale de
L'Emploi du Travail et des Solidarités
et par subdélégation

La cheffe de l'unité politiques de l'emploi



Elodie GLANDIER

33-2022-06-01-00006

récépissé de déclaration DOMUS ATLANTICA



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP828998005**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément délivré en date du 22 août 2017 à la SASU DOMUS ATLANTICA;

La préfète de la Gironde

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Gironde le 30 mars 2022 par Madame Claire LATASTE en qualité de Présidente, pour la SASU DOMUS ATLANTICA située 175 avenue de la Libération Charles de Gaulle 33110 LE BOUSCAT et enregistré sous le N° SAP828998005 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (33)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (33)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (33)

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (33)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (33)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (33)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition); ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux le 1^{er} juin 2022

Pour la Directrice Départementale de
L'Emploi du Travail et des Solidarités
et par subdélégation

La cheffe de l'unité politiques de l'emploi



Elodie GRANDIER

33-2022-06-13-00003

récépissé de déclaration LE FLOHIC C



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP913108130**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Gironde le 23 mai 2022 par Mademoiselle Clara Le Flohic en qualité de micro entrepreneur, situé 36 Rue Malbec App3 33800 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP913108130 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux le 13 juin 2022

Pour la Directrice Départementale de
L'Emploi du Travail et des Solidarités
et par subdélégation

La cheffe de l'unité politiques de l'emploi

Elodie GLANDIER

33-2022-06-03-00007

récépissé de déclaration LOVAKIDS



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP907942270**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Gironde le 20 avril 2022 par Madame Anne-Sophie DUFOUR en qualité de gestionnaire, pour la SAS LOVAKIDS située 12 rue Jacques Brel 33560 CARBON BLANC et enregistré sous le N° SAP907942270 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (33)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (33)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

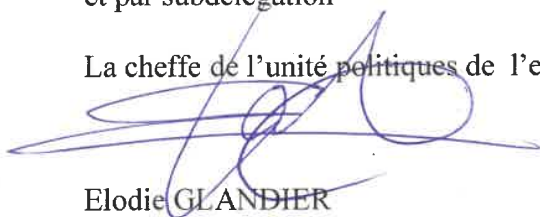
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux le 3 juin 2022

Pour la Directrice Départementale de
L'Emploi du Travail et des Solidarités
et par subdélégation

La cheffe de l'unité politiques de l'emploi



Elodie GLANDIER

33-2022-06-02-00010

récépissé de déclaration MEILLACQ E



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP822941258**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Gironde le 23 mai 2022 par Monsieur Edouard MEILLACQ en qualité de micro entrepreneur, situé 33 Rue BIR HAKEIM 33700 MERIGNAC et enregistré sous le N° SAP822941258 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux le 2 juin 2022

Pour la Directrice Départementale de
L'Emploi du Travail et des Solidarités
et par subdélégation

La cheffe de l'unité politiques de l'emploi

Elodie GLANDIER

33-2022-06-13-00002

récépissé de déclaration SAP SILVER ACCOMPANY



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP912405149**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Gironde le 27 mai 2022 par Monsieur Yannis ECH-CHALKHA en qualité de Gestionnaire directeur, pour la SASU SAP SILVER ACCOMPANY située 24 avenue Descartes 33160 ST MEDARD EN JALLES et enregistré sous le N° SAP912405149 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Fait à Bordeaux le 13 juin 2022

Pour la Directrice Départementale de
L'Emploi du Travail et des Solidarités
et par subdélégation

La cheffe de l'unité politiques de l'emploi

Elodie GLANDIER

DDTM DE LA GIRONDE

33-2022-05-25-00005

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique suite
à l'exploitation d'une installation de stockage de
déchets non dangereux par la société SOVAL sur la
commune de Rauzan

Arrêté préfectoral du 25 MAI 2022

**instituant des servitudes d'utilité publique
suite à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non
dangereux par la société SOVAL, lieu-dit « Au Bédât » sur la commune de
Rauzan (33420)**

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V et notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-31-1 à R. 515-31-7 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 101-2, L. 151-43, L. 152-7 et L. 153-60 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°12840 du 9 juin 1987, complété par le récépissé de changement d'exploitant du 17 octobre 1995 et par les arrêtés préfectoraux complémentaires n°14407 du 4 décembre 1997, du 28 septembre 2001 et du 22 avril 2004 ;

Vu l'évaluation simplifiée des risques du site de Rauzan élaborée par la société ARCADIS (document n° 31/02928/ESR/NT/01/A du 20/09/2004) ;

Vu le dossier de demande de servitudes d'utilité publique transmis par courriel du 13 avril 2021 par la société SOVAL ;

Vu l'absence d'avis exprimé par le service chargé de la sécurité civile ;

Vu l'avis exprimé par la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde en date du 25 juin 2021 ;

Vu l'avis exprimé par le propriétaire des terrains concernés en date du 2 septembre 2021 ;

Vu l'avis exprimé par le conseil municipal de Rauzan en date du 30 juin 2021 ;

Vu la demande de modification des servitudes d'utilité initialement proposées transmise par courriel du 14 décembre 2021 par la société SOVAL et portant sur la :

- suppression de la zone 2 (chemin d'accès à la parcelle du site),
- interdiction de toute plantation de végétaux dont les racines seraient susceptibles de nuire à la conservation de la couverture, au lieu de l'interdiction de plantation d'arbres ou d'arbustes dont les racines seraient susceptibles de descendre à une profondeur de 0,40 m ;

Vu la consultation des parties prenantes sur le nouveau projet d'arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique ;

Vu l'absence de réponse des parties prenantes dans le délai réglementaire de 3 mois ;

Vu l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} avril 2022 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 5 mai 2022 ;

Considérant que les activités exercées par la société SOVAL sur le site de l'ancienne décharge, située lieu-dit « Au Bédât » sur le territoire de la commune de Rauzan, ont pu générer un phénomène de dégradation, source de pollution ponctuelle ou diffuse par lixiviation et/ou pouvant être à l'origine d'affaissement de terrain ;

Considérant que le site a fait l'objet de mesures de gestion pour sa réhabilitation (reprofilage du dôme de déchets, couverture finale et végétalisation, gestion des eaux pluviales) visant à prévenir les risques susmentionnés pour l'environnement ;

Considérant qu'aux termes des différentes campagnes de travaux et d'investigations réalisées sur le site, les pollutions résiduelles présentes sur le site ne sont pas caractéristiques de l'activité de stockage et permettent un usage de type industrie ;

Considérant qu'il convient toutefois de formaliser et d'attacher cette limite d'utilisation du terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

Considérant la nécessité de maintenir en place le confinement des pollutions résiduelles, et de veiller à l'intégrité du confinement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. INSTITUTIONS DES SERVITUDES

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur la parcelle référencée section ZI, n° 59 de la commune de Rauzan conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2. SERVITUDES RELATIVES A L'USAGE DES TERRAINS

Les servitudes suivantes s'appliquent sur la parcelle mentionnée à l'article 1 :

Sont interdits :

- La construction ou l'aménagement d'ouvrages et d'immeubles à usage d'habitation, et de tout établissement recevant du public ;
- Tout aménagement ou construction portant atteinte ou susceptible de porter atteinte à la stabilité de la couverture du massif de déchets ;
- Tout aménagement ou construction nécessitant des trous, excavations, défonçages et tout ouvrage nécessitant des fondations même superficielles ;
- Toute activité qui pourrait, notamment en raison des émissions qu'elle génère, créer une réaction chimique, de type inflammation ou explosion, avec le biogaz et/ou les déchets ;
- L'aménagement de terrains de sports, de terrains de camping ou de caravaning et de parcs de loisirs ou assimilés ;
- La réalisation de puits ou de forages pour captage d'eau, quel qu'en soit l'usage, ou toute opération susceptible d'entraîner une entrée d'eau, et l'aménagement d'étang ou de retenues d'eau ;
- La plantation de végétaux dont les racines seraient susceptibles de nuire à la conservation de la couverture, autres que celles prévues dans le cadre de la revégétalisation et de l'entretien du site et dont le choix est compatible avec l'intégrité de la couverture finale.

ARTICLE 3. LEVÉE DES SERVITUDES ET CHANGEMENT D'USAGE

Les servitudes ainsi que tous les éléments qu'elles comportent ne pourront être levées que par la suite de la suppression des causes les ayant rendues nécessaires ou à l'issue d'études particulières permettant de démontrer la compatibilité de l'état du sol avec l'usage envisagé.

Tout type d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, tout projet de changement d'usage des zones, toute utilisation de la nappe, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple plan de gestion, étude géotechnique) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

ARTICLE 4. OBLIGATION D'INFORMATION AUX PROPRIÉTAIRES SUCCESSIFS ET AUX OCCUPANTS

Si la parcelle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, ou font l'objet d'une cession à un tiers, le propriétaire est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire, par écrit, des dites servitudes.

ARTICLE 5. ANNEXION DES SERVITUDES AU PLU

En application de l'article L. 515-10 du code de l'environnement, les servitudes d'utilité publique définies par le présent arrêté sont annexées au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune de RAUZAN dans les conditions prévues à l'article L. 151-43 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction, et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 2011-1 et L 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié ;

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 7. PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

- 1° - une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Rauzan et peut y être consultée ;
 - 2° - une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie de Rauzan.
- Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet ; L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une période identique, ainsi qu'au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8. TRANSCRIPTION

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du Code de l'Environnement, des articles L. 152-7, L. 153-60 et R. 153-18 du Code de l'Urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Rauzan et publiées à la Conservation des Hypothèques.

ARTICLE 9. APPLICATION

Le présent arrêté sera notifié à : M. le Directeur de la société SOVAL.

Une copie du présent arrêté sera notifié à M. et Mme QUEBEC Christophe.

Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Monsieur le Maire de la commune de Rauzan,
 - Monsieur le Président de communauté de communes Castillon-Pujols,
 - Monsieur le sous-préfet de Libourne,
- qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie en sera adressée, pour information, à :

- Monsieur le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la préfecture de la Gironde,

Bordeaux le 25 MAI 2022

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

3/4

Christophe NOEL du PAYRAT

ANNEXE : Périmètre des SUP

Département :
GIRONDE

Commune :
RAUZAN

Section : ZI
Feuille : 000 ZI 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 12/03/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

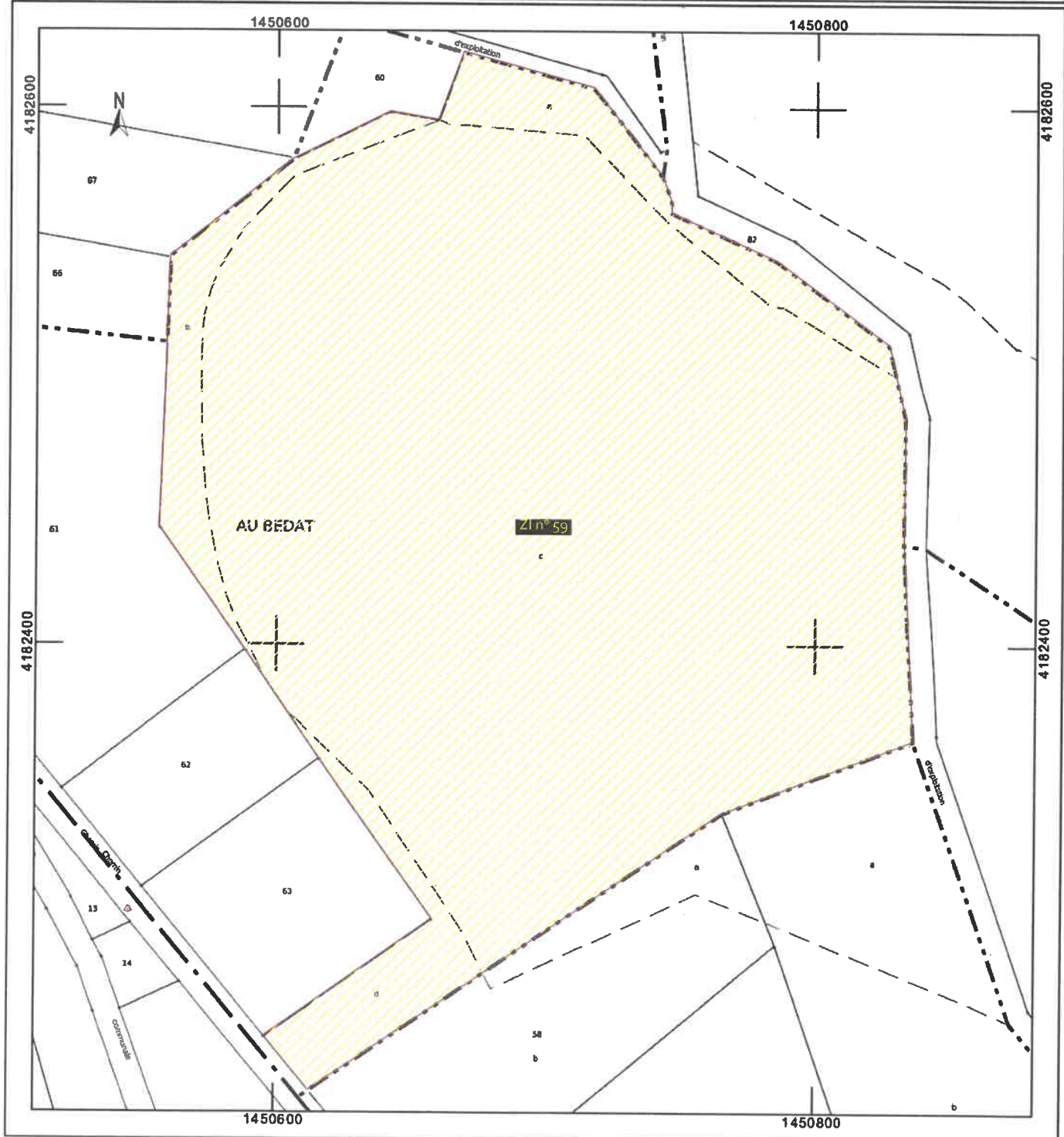
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
PTGC DE GIRONDE-BRANCHE
LIBOURNE
RUE DU PRESIDENT WILSON BP 201
33505
33505 LIBOURNE
tél. 05.57.25.44.57 -fax
ptgc.330.bordeaux@dgfip.finances.gouv.f
r

Cet extrait de plan vous est délivré par :



ZI n° 59 Contenance Cadastre : 6ha 62a 90ca
Propriété de M. et Mme QUEBEC Christophe



DDTM DE LA GIRONDE

33-2022-06-10-00005

Arrêté préfectoral modificatif portant approbation d'un
avenant au CCCT du lot 8.6 Domaine Armagnac Sud
dans la ZAC Saint Jean Belcier.

Arrêté du 10 JUIN 2022

modifiant l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 portant approbation de cahier des charges de cession de terrain du lot 8.6, domaine Armagnac Sud dans la zone d'aménagement concerté « Bordeaux Saint-Jean Belcier », sur la commune de Bordeaux

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.311-11 et L.311-6, D311-11-1 et D311-11-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2013 portant création de la zone d'aménagement concerté « Bordeaux Saint-Jean Belcier » sur la commune de Bordeaux, sous la maîtrise d'ouvrage de l'Etablissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 approuvant le cahier des charges de cession de terrain pour le lot 8.6 situé Domaine Armagnac Sud et autorisant une surface de plancher de 10 238 m² ;

VU la demande de l'Etablissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique en date du 2 juin 2022 d'approbation de l'avenant n° 1 au cahier des charges de cession de terrain, afin d'acter la modification de la surface de plancher que le constructeur est autorisé à construire.

CONSIDÉRANT que le cahier des charges de cession de terrain proposé est conforme au PLU de Bordeaux Métropole et au dossier de réalisation de la ZAC « Bordeaux Saint-Jean Belcier » ;

ARRÊTE

Article premier : Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde.

La surface de plancher autorisée au titre du lot 9.6 est désormais de 10 321 m².

Elle est destinée à la réalisation d'un projet immobilier à usage de bureaux.

Article 2 : est approuvé l'avenant n° 1 au cahier des charges de cession de terrain annexé, consultable pendant les 2 mois de recours à la maison du projet de l'Etablissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique 74 – 79 rue Carle Vernet 33800 Bordeaux, aux heures d'ouverture : du mercredi au samedi de 14h à 18h.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde. Il sera en outre affiché au siège de Bordeaux Métropole et à la mairie de Bordeaux pendant un mois.

Article 4 : en application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le Directeur Général de l'Etablissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique, le Président de Bordeaux Métropole, le Maire de Bordeaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 10 JUIN 2022


Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Christophe NOEL du PAYRAT

**AVENANT AU CAHIER DES CHARGES DE CESSION
OU DE LOCATION DES TERRAINS
(C.C.C.T.)
SITUÉS À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE DE LA ZAC BORDEAUX
SAINT-JEAN BELCIER**

Lot : 8.6

Réservataire : SCCV ASTERIE

Localisation : Bordeaux

AVENANT n°1
AU CAHIER DES CHARGES DE CESSION OU DE LOCATION DES TERRAINS (C.C.C.T.)
SITUÉS À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE DE LA ZAC BORDEAUX SAINT-JEAN BELCIER -
LOT 8.6 APPROUVÉ PAR MADAME LA PREFÈTE DE LA GIRONDE LE 5 OCTOBRE 2020

ARTICLE 1 :

En application des articles L311-1 et L311-6 du Code de l'urbanisme et du C.C.C.T lot 8.6 approuvé par arrêté de Madame la Préfète de la Gironde le 5 octobre 2020, l'article 3 dudit C.C.C.T est modifié et remplacé par ce qui suit :

« La cession ou la location est consentie en vue de la réalisation du programme de bâtiments défini dans l'acte de cession ou de location.

Ces bâtiments devront être édifiés conformément aux dispositions du PLU en vigueur à la date du dépôt et du titre II ci-après.

La présente cession est consentie en vue de la construction dans les conditions définies ci-dessous d'un projet immobilier qui s'implantera sur une parcelle à détacher de la parcelle suivante :

DESIGNATION CADASTRALE			
Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
BZ	191	200 bd Albert 1er	02ha 82a 15ca

La superficie du terrain cédé est d'environ : **1 425 m²**

La surface de plancher des locaux que le constructeur est autorisé à construire sur la parcelle ci-dessus désignée est de : **10 321 m²**

Cette surface de plancher est destinée à la réalisation d'un projet immobilier à usage de :

Programme	Surface de Plancher (m ² SDP)
Bureaux	10 321

Le programme immobilier comporte également **58 places en amodiation dans le parking du lot 8.12.**

Le constructeur ne pourra déposer de demande de permis de construire modificatif (que cette demande augmente ou non la surface de plancher, qu'elle modifie ou non l'affectation des biens) qu'après accord préalable et exprès de l'aménageur et ce pendant toute la durée de réalisation de la ZAC BORDEAUX SAINT-JEAN BELCIER.»

ARTICLE 2 :

L'article 6 du C.C.C.T « SANCTIONS A L'EGARD DU CONSTRUCTEUR » est modifié et remplacé par ce qui suit :

« En cas d'observation des obligations mises à la charge du constructeur par le présent cahier des charges, l'acte de vente ou de location et leurs annexes, l'aménageur pourra, selon la nature de l'infraction commise, et à son choix, obtenir des dommages-intérêts dans les conditions suivantes :

Dommages-intérêts (cas particuliers)

- ◆ Si le constructeur n'a pas respecté les délais prévus par l'article 4, l'aménageur le mettra en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai de 30 jours ouvrés.
- ◆ Si, passé ce délai, le constructeur n'a pas donné suite aux prescriptions de la mise en demeure, l'aménageur pourra recevoir une indemnité dont le montant est fixé à 1/1000 du prix de cession hors taxes par jour de retard
- ◆ Si le constructeur n'a pas respecté les délais de transmission des documents prévus notamment aux articles 16 et 19, sauf cas de force majeure et clauses légitimes de suspension de délai, l'aménageur pourra recevoir une indemnité dont le montant est fixé à 50 €/jour calendaire de retard

Résolution de la vente

Si bon semble à l'Aménageur, l'Acte de Vente pourra également être résolu par décision notifiée au Constructeur par acte d'huissier, en cas d'observation du délai d'achèvement des constructions ci-avant fixé.

Le Constructeur aura droit en contrepartie à une indemnité de résolution qui sera calculée ainsi qu'il suit :

- si la résolution intervient avant le commencement de tous travaux, l'indemnité sera égale au prix de cession, déduction faite de dix pour cent (10%) à titre de dommages et intérêts forfaitaires ;
- si la résolution intervient après le commencement des travaux, l'indemnité ci-dessus est augmentée d'une somme égale au montant de la plus-value apportée aux terrains par les travaux régulièrement réalisés sans que cette somme puisse dépasser la valeur des matériaux et le prix de la main d'œuvre utilisée.

La plus-value sera fixée par voie d'expertise contradictoire, l'expert de l'Aménageur étant l'Administration des domaines, celui du Constructeur pouvant, s'il ne pourvoit pas à sa désignation, être désigné d'office par le président du tribunal civil sur requête de l'Aménageur.

Les privilèges et hypothèques ayant grevé les Biens du chef du Constructeur défaillant seront reportés sur l'indemnité de résolution »

ARTICLE 3 :

Les autres clauses du C.C.C.T du lot 8.6 approuvé le 05 octobre 2020 par arrêté de Madame la Préfète de la Gironde demeurent inchangées.

Lu et approuvé

À Bordeaux, le 10 2022

Madame la Préfète de la Gironde.


Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Christophe NOEL du PAYRAT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-06-14-00003

Arrêté fixant la liste des candidats et de leurs remplaçants à l'occasion du 2ème tour des élections législatives du 19 juin 2022 pour le département de la Gironde

Arrêté fixant la liste des candidats et de leurs remplaçants à l'occasion du 2^e tour des élections législatives du 19 juin 2022 pour le département de la Gironde

La Préfète de la Gironde

Vu le code électoral ;

Vu le décret n°2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'assemblée nationale ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article premier : la liste des candidats et de leurs remplaçants pour le deuxième tour des élections législatives pour le département de la Gironde est fixée conformément à l'annexe jointe.

Article 2 : Cette liste est ordonnée pour chaque circonscription législative dans l'ordre du tirage au sort attribuant les emplacements d'affichage électoral effectué à l'occasion du premier tour de scrutin.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et les maires du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le **04 Juin 2022**

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Christophe NOEL du PAYRAT

LEGISLATIVES 2022 – DEPARTEMENT DE LA GIRONDE Liste des candidats par circonscriptions 12			
Code circonscription	Libellé de la circonscription	Nom – Prénom Candidat / Suppléant	Ordre panneau affichage
1	1ère Circonscription Cantons de Bordeaux I, II, VIII, Le Bouscat	CAZENAVE Thomas / MARTIN Alexandra	5
		CESTARI Catherine / ZAGO Muriel	14
2	2ème Circonscription Cantons de Bordeaux III, IV, V, VII	FABRE Catherine / PECQUEUR Patrice	4
		THIERRY Nicolas / GUÉRY Florence	9
3	3ème Circonscription Cantons de Bègles, Bordeaux VI, Talence, Villenave-d'Ornon	PRUD'HOMME Loïc / TCHIKAYA Marlène	5
		ROBERT Fabien / FABRE – TABOURIN Frédérique	7
4	4ème Circonscription Cantons de Carbon-Blanc, Cenon, Floirac, Lormont	DAVID Alain / GUENDEZ Nordine	5
		KARACA Melissa / VERBOIS Philippe	6
5	5ème Circonscription Cantons de Blanquefort, Castelnau-Médoc, Lesparre-Médoc, Pauillac, Saint-Laurent-du-Médoc, Saint-Vivien-de-Médoc	MANEIRO Olivier / ALLARD Sylvette	3
		DE FOURNAS Grégoire / CHAGNIAT Philippe	9
6	6ème Circonscription Cantons de Mérignac I, II, Saint-Médard-en-Jalles	FERGEAU-RENAUX Vanessa / DELPEYRAT Stephane	4
		POULLIAT Eric / IACOB GARIBAL Maria	13
7	7ème Circonscription Cantons de Gradignan, Pessac I, II	FERRAN Jean-Renaud / SIBIRIL Gabriele	3
		COUILLARD Béangère / ZGAINSKI Frédéric	7
8	8ème Circonscription Cantons de Audenge, Arcachon, La Teste-de-Buch	PANONACLE Sophie / BALLONGUE Loïc	5
		LAMARA Laurent / TOURVIEILLE DE LA BROUHE Brigitte	12
9	9ème Circonscription Cantons de Bazas, Belin-Beliet, La Brède, Captieux, Grignols, Langon, Podensac, Saint-Symphorien, Villandraut	ANDRÉ Sacha / MORO Cécile	1
		METTE Sophie / GAZEAU Francis	4
10	10ème Circonscription Cantons de Branne, Castillon-la-Bataille, Fronsac, Libourne, Lussac, Pujols, Sainte-Foy-la-Grande	CHADOURNE Sandrine / THIBAUD Richard	1
		BOUDIÉ Florent / BERNADEAU Marie-Sophie	2
11	11ème Circonscription Cantons de Blaye, Bourg, Coutras, Guitres, Saint-André-de-Cubzac, Saint-Ciers-sur-Gironde, Saint-Savin	DIAZ Edwige / DUMAS Christine	9
		HAMMERER Véronique / RAYMOND Pascal	12
12	12ème Circonscription Cantons de Auros, Cadillac, Créon, Monségur, Pellegrue, La Réole, Saint-Macaire, Sauverterre-de-Guyenne, Targon	LAVERGNE Pascal / LAPOUGE Christelle	3
		FELD Mathilde / CHOLLON Lionel	9

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-06-14-00002

Arrêté interdiction stationnement_Piste 214_La Teste
de Buch



Arrêté du **14 JUIN 2022**

**Portant réglementation du stationnement
sur la piste forestière n°214**

La Préfète de la Gironde

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-18 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

VU la demande de Monsieur le Maire de la Teste-de-Buch du 24 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des automobilistes et des piétons empruntant la piste forestière n°214 sur la commune de La Teste-de-Buch ;

CONSIDÉRANT le risque incendie en période estivale sur la zone forestière traversée par la piste n°214 ;

SUR PROPOSITION de Madame la directrice des sécurités ;

ARRÊTE

Article premier : Toutes les dispositions des arrêtés préfectoraux en vigueur, portant réglementation de la police sur la piste forestière n°214 non contraires aux dispositions du présent arrêté, demeurent applicables.

Article 2 : Le stationnement des véhicules est interdit sur l'ensemble des accotements de la piste forestière n°214.

Cette interdiction ne concerne pas le stationnement aux abords de la nécropole du Courneau.

Ces prescriptions sont applicables du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022.


Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4 :

Madame la Directrice de Cabinet de la préfecture de la Gironde ;
Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement d'Arcachon ;
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde ;
Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de la Gironde ;
Monsieur le Maire de La Teste-de-Buch ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde, et dont information sera adressée à Monsieur le Président du Conseil Départemental et Monsieur le Maire de La Teste-de-Buch.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou contentieux dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Pour la préfète,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

- Delphine BAI SA

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-05-30-00004

Arrêté du 30 mai 2022 autorisant les agents de police municipale de la commune d'Andernos-les-Bains à procéder à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions.

Arrêté du 30 mai 2022

**autorisant les agents de police municipale de la commune d'Andernos-Les-Bains
à procéder à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions**

La Préfète de la Gironde

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

VU la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la demande présentée par le maire de la commune d'Andernos-Les-Bains en date du 4 mai 2022 en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

VU l'arrêté du 20 juin 2019 ;

Considérant la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État en date du 12 juin 2020,

Considérant le dossier technique de présentation du traitement envisagé ;

Considérant l'engagement de conformité destiné à la CNIL faisant référence à la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée et précisant le nombre de caméras et le service utilisateur ;

Condidérant que la demande transmise par le Maire de la commune d'Andernos-Les-Bains est complète et conforme aux exigences de l'article R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure ;

ARRÊTE

Article premier : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune d'Andernos-Les-Bains est autorisé au moyen de 3 caméras individuelles qui ne pourront être utilisées qu'au sein de cette commune.

Cette autorisation est valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : En application de l'article R241-15 du Code de la sécurité intérieure susvisé, l'information générale du public sur l'emploi des caméras individuelles par la commune devra être délivrée sur le site internet de la commune ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie.

Article 3 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du trai-

tement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'Intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 4 : l'arrêté du 20 juin 2019 susvisé est abrogé.

Article 5 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 6 : Madame la directrice de cabinet et Monsieur le maire de la commune d'Andernos-Les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
La cheffe du bureau des polices administratives


Amélie DUBOISSET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-06-13-00001

Arrêté n°3322312 du 13 juin 2022 portant autorisation
d'un système de vidéoprotection.



Arrêté n° 3322312 du 13 JUIN 2022

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Gironde

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, L.223-3 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté de délégation de signature à Madame Delphine BALSÀ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde du 31 mai 2021 ;

VU la demande présentée par M. PETTINI Franck pour le compte de la direction générale de l'armement implantée à l'adresse allée du Moulin Bonneau 33160 SAINT-MEDARD-EN-JALLES, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

Considérant que la demande a pour finalité d'assurer la sécurité d'installations utiles à la défense nationale prévue aux articles L.251-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que conformément à l'article L.233-3 du code de la sécurité intérieure, cette demande n'est pas soumise à la consultation de la commission départementale de vidéoprotection ;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : La direction générale de l'armement, service essais de missiles, est autorisée à mettre en œuvre sur son site Gironde, situé allée du Moulin Bonneau 33160 SAINT-MEDARD-EN-JALLES, un système de vidéoprotection pour 3 caméras de voie publique, conformément au dossier enregistré sous le n° 2022-0612 et sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin de ne pas risquer une discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX], d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] et d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX]. Les recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Madame la directrice de cabinet, Madame la colonelle commandant le groupement de gendarmerie et le maire de Saint-Médard-en-Jalles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour la préfète et par délégation,

La directrice de cabinet,


Delphine BALSALSA

SOUS PREFECTURE ARCACHON

33-2022-06-14-00001

Autorisation pour utiliser des hélicoptères



Arrêté du **14 JUIN 2022** n°

portant autorisation permanente d'utiliser les hélisurfaces sur le territoire national

La Préfète de la Gironde

- Vu** le code de l'aviation civile et notamment son article D. 132-1 et D.132-6 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux et notamment son article 5 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères et notamment ses articles 15 et 17 ;
- Vu** la circulaire du 6 mai 1995 relative aux hélistations et hélisurfaces ;
- Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité du Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Ronan LÉAUSTIC, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arcachon ;
- Vu** la demande d'autorisation permanente d'utiliser les hélisurfaces sur le territoire national formulée par M. Christophe HERMANT ;
- Vu** l'avis favorable de l'Inspecteur de Surveillance de la Direction Générale de l'Aviation Civile ;
- Vu** l'avis favorable de la Directrice zonale Sud-Ouest de la Police aux Frontières ;
- Vu** l'avis favorable de la Direction régionale des douanes de Bordeaux ;

Considérant que l'intéressé remplit toutes les conditions d'honorabilité et de moralité pour bénéficier d'une habilitation à utiliser les hélisurfaces sur le territoire national.

ARRÊTE

Article premier : M. Christophe HERMANT est autorisé à utiliser les hélicoptères sur le territoire national pour une durée de 5 ans.

Article 2 : Lors du renouvellement de sa licence, M. Christophe HERMANT devra faire apposer sur ce document l'attestation d'habilitation à utiliser les hélicoptères d'une durée maximale de 5 ans.

À l'occasion de toute utilisation d'hélicoptère à terre, il devra fournir la note à la direction zonale Sud-Ouest de la police aux frontières.

Article 3:

M. le Sous-Préfet d'Arcachon,

M. le Directeur interrégional des douanes de Bordeaux,

Mme la Directrice zonale Sud-Ouest de la Police aux Frontières,

M. le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Christophe HERMANT, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Pour la préfète et par délégation,

Le Sous-Préfet d'Arcachon



Ronan LÉAUSTIC

55 boulevard du Général Leclerc
BP 80150
33311 Arcachon CEDEX
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr
Mél : sp-arcachon@gironde.gouv.fr